

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Avril 2008

---

Commission n° 5 – Éducation, Jeunesse, Sports et Affaires internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/06

OBJET : Modification de la subvention d'équipement pour les collèges neufs, reconstruits ou réhabilités.

**RÉSUMÉ** : En raison de la complexité d'une gestion centralisée pour de petits montants de dépenses, l'Assemblée Départementale a décidé lors de sa séance du 29 mai 2006 qu'une subvention d'équipement serait versée aux collèges qui font l'objet d'une construction, d'une reconstruction ou d'une réhabilitation. Cette subvention permet de pourvoir aux besoins d'équipements pour lesquels le Département n'a pas conclu de marché. En raison de la particularité de certaines opérations, il vous est proposé d'augmenter le montant de cette subvention et de le faire passer à 30 000 € maximum.

Le Département attribue des dotations aux collèges publics qui font l'objet d'une construction, d'une reconstruction ou d'une réhabilitation partielle (SEGPA par exemple) ou complète afin qu'ils puissent équiper leurs locaux selon leurs besoins.

Ces enveloppes sont calculées en fonction du nombre de classes, de la superficie et de la capacité du collège.

Les principaux équipements concernent les domaines pédagogiques spécifiques (technologie, sciences...), le gros matériel (matériel d'entretien et de nettoyage, matériel technique spécifique aux SEGPA) et la vaisselle.

Une subvention, d'un montant maximum de 20 000 € est versée aux collèges concernés et qui en font la demande. Les factures correspondant à l'utilisation de cette subvention dans sa totalité doivent ensuite être envoyées par les collèges au Département. De ce fait, il est possible de vérifier l'affectation de la subvention, d'analyser les achats effectués et éventuellement d'envisager ainsi la passation de nouveaux marchés départementaux pour des besoins communs aux collèges.

L'analyse des derniers équipements réalisés fait apparaître que dans certains cas cette subvention est insuffisante, en particulier pour les établissements intégrant une SEGPA qui nécessite d'avantage d'équipements techniques.

En 2009, par exemple, 8 SEGPA sont susceptibles d'être concernées.

Je vous propose donc d'offrir la possibilité d'augmenter de 20 000 € à 30 000 € maximum le montant de cette subvention.

Afin de pouvoir en bénéficier, le collège devra justifier la pertinence du montant demandé et la bonne utilisation de cette subvention. Au moment de la clôture de l'opération de premier équipement, les services départementaux vérifieront son réel emploi et se réserveront le droit de suspendre, pour ce collège, les opérations de complément et renouvellement auxquelles il peut prétendre, et ce, au prorata du montant non-justifié.

La subvention de 30 000 € pourra être versée en deux fois maximum à la condition que le premier versement ait été dépensé et justifié.

Je vous rappelle que cette subvention vient toujours en diminution de l'enveloppe de dotation de premier équipement.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/06 des rapports soumis à la commission  
n° 5 – Éducation, Jeunesse, Sports et Affaires Internatinales

Rapporteurs : MME AUTREUX  
Commission n° 5 – Éducation, Jeunesse, Sports et Affaires Internatinales

M. EUDE  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 18 Avril 2008

OBJET : Montant de la subvention maximale d'équipement pour les collèges neufs, reconstruits ou réhabilités.

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la délibération du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 29 mai 2006 approuvant le principe d'une subvention d'équipement pour les collèges neufs, reconstruits ou réhabilités

Vu la délibération du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 28 janvier 2008 approuvant les inscriptions de crédits relatives au budget du Département pour l'année 2008

Vu le rapport du Président du Conseil général

Vu l'avis de la Commission n° 5 – Éducation, Jeunesse, Sports et Affaires internatinales

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

**DECIDE**

Article 1 : d'augmenter de 20 000 € à 30 000 € le montant maximal de la subvention d'équipement pour les collèges neufs, reconstruits ou réhabilités.

Article 2 : que les subventions d'équipement seront versées en deux fois maximum, le cas échéant, le deuxième versement étant subordonné à la justification des dépenses réalisées.

Article 3 : que le cas échéant, le montant des dépenses non justifiées par les EPLE à l'issue du deuxième versement sera déduit des opérations complément et renouvellement auxquelles ils peuvent prétendre, au prorata du montant non justifié.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

